



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greffiers

Question écrite n° 46714

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur des dysfonctionnements existants sur l'application de la loi no 95-125 du 8 février 1995, tendant notamment à transférer certaines compétences traditionnellement des magistrats vers les greffiers en chef relevant des tribunaux. En effet, le nouvel article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire semble ne pas permettre au greffier en chef de déléguer certaines de ses attributions à un greffier de son tribunal, alourdit la procédure judiciaire et limite les effets positifs qu'aurait du avoir cette réforme. Dans une réponse récente que le ministre a faite à un de ses collègues, il a indiqué qu'il était envisagé de modifier l'article 7 de la loi no 95-125 du 8 février 1995 et que cette disposition viendrait compléter la faculté, ouverte par l'article L. 811-2, pour le greffier en chef de déléguer ces nouvelles attributions à un autre greffier en chef de la même juridiction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai cette modification pourra être mise en place afin d'améliorer considérablement l'organisation du travail des juridictions et aussi du service rendu au justiciable.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire que dans le but de résoudre les difficultés résultant de l'absence ou de l'insuffisance du nombre des greffiers en chef dans certaines juridictions, un projet de loi a été élaboré en vue de modifier l'article 7 de la loi no 95-125 du 8 février 1995 qui a opéré un transfert de certaines compétences des magistrats aux greffiers en chef, de manière à autoriser une délégation de ces nouvelles attributions aux greffiers. Ce projet s'inscrit dans le cadre plus général d'un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la justice qui, à l'issue des arbitrages concernant d'autres dispositions qui y seront intégrées, sera ensuite soumis à l'avis du Conseil d'État, de sorte qu'au terme de cet examen il pourra être transmis aux assemblées.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46714

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6708

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 708